

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19 Rect.

présenté par
Mme Pavy-----
ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« de trois ans »,

les mots :

« d'un an ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 17 et à l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de sous occupation, et après trois propositions de logement, un locataire dispose d'un délai de six mois pour se reloger alors qu'un locataire dont les ressources sont deux fois supérieures au plafond autorisé, et ceci pendant deux années consécutives, dispose quant à lui de trois ans pour retrouver un logement. Or, il va de soi que, dans le second cas, il est beaucoup plus aisé pour le locataire de se reloger.

Amendement de cohérence.